



Conditions générales d'achat

1. Généralités

- 1.1. Les présentes conditions générales d'achat (« **CGA** ») s'appliquent à toutes les offres, Commandes d'Achats, transactions ou accords relatifs à la fourniture de produits (« **Produits** ») ou de services (« **Services** ») par tout fournisseur (« **Fournisseur** ») à l'une des entités suivantes (agissant chacune pour son propre compte et/ou au bénéfice de ses sociétés affiliées, ci-après dénommées collectivement "Danone") : (a) DANONE NUTRICIA NEDERLAND B.V., dont le siège social et l'adresse commerciale sont situés à Lange Kleiweg 6, 4e étage, 2288 GK, Rijswijk, Pays-Bas, enregistrée sous le numéro 27090766 ; (b) N.V. NUTRICIA, dont le siège social est situé à Eerste Stationsstraat 186, 2712 HM, Zoetermeer, Pays-Bas, enregistrée sous le numéro 27090548 ; (c) NUTRICIA CUIJK B.V., dont le siège social et l'adresse commerciale sont situés à Schuttersweg 12, 5443 PR, Haps, Pays-Bas, enregistrée sous le numéro 16013641 ; (d) DANONE BELUX NV, dont le siège social est situé à Werkhuizenkaai 159-160, 1000 Bruxelles, Belgique, enregistrée sous le numéro 0400.774.801 ; (e) DANONE ROTSELAAR SP NV, dont le siège social est situé à Stationsstraat 170, 3110 Rotselaar, Belgique, enregistrée sous le numéro 0402.734.595 et (f) Alpro NV, dont le siège social et l'adresse commerciale sont situés à Vlamingsstraat 28, 8560 Wevelgem, Belgique, enregistrée sous le numéro 0420.429.375. Les références à « Danone » dans les présentes CGA sont réputées faire référence à l'une des entités susmentionnées.
- 1.2. Les présentes CGA régissent exclusivement la relation contractuelle entre Danone et le Fournisseur et prévalent sur toutes les autres conditions générales, y compris celles du Fournisseur, qu'elles soient mentionnées ou contenues dans la confirmation de Commande d'Achat, la correspondance ou tout autre document, nonobstant toute disposition contraire y figurant. Toute dérogation aux présentes CGA n'est valable que si elle est expressément convenue par écrit et signée par un représentant autorisé de Danone.
- 1.3. Danone peut modifier ou mettre à jour les présentes CGA de temps à autre. La version des CGA en vigueur au moment de la passation de la Commande d'Achat concernée s'applique à cette transaction, sauf accord contraire expressément convenu par écrit entre les parties.
- 1.4. Toute spécification, instruction, réglementation ou règle relative à la santé, à la sécurité, au bien-être ou à d'autres conditions applicables communiquée de temps à autre par Danone au Fournisseur fera partie intégrante de la relation contractuelle entre les parties.
- 1.5. En acceptant une Commande d'Achat, le Fournisseur reconnaît avoir lu et accepté les présentes CGA.
- 1.6. Les parties reconnaissent que les présentes CGA reflètent leur situation économique et juridique respective et sont équilibrées conformément à l'esprit général des accords commerciaux comparables et des pratiques commerciales applicables.

2. Commande d'Achat et formation du contrat

- 2.1. Danone commandera tout Produit ou Service exclusivement au moyen d'une Commande d'Achat émise au Fournisseur sur papier, par courrier électronique ou par tout autre moyen d'échange électronique d'informations (« **Commande d'Achat** »). Seules les Commandes d'Achat émises par Danone engagent Danone.
- 2.2. Le Fournisseur confirmera ou rejettera chaque Commande d'Achat par écrit dans les cinq (5) jours calendaires suivant sa réception. À défaut de confirmation ou de rejet dans ce délai, le Fournisseur sera considéré avoir accepté sans réserve et sans condition la Commande d'Achat aux conditions qui y sont stipulées. Si l'acceptation du Fournisseur s'écarte de quelque manière que ce soit des conditions de la Commande d'Achat, cette acceptation sera considérée comme un rejet de la Commande d'Achat et constituera une nouvelle offre. Danone ne sera pas lié par une telle acceptation divergente, sauf s'il l'accepte expressément par écrit.
- 2.3. Danone est en droit d'annuler ou de modifier une Commande d'Achat, en tout ou en partie, à tout moment avant la livraison, sans encourir de responsabilité. Si Danone informe le Fournisseur qu'elle envisage d'annuler ou de modifier une Commande, le Fournisseur informera Danone de tous les coûts directs évitables et dûment documentés qui seront engagés par le Fournisseur en conséquence directe de cette annulation ou modification et si Danone confirme par la suite qu'elle souhaite procéder à l'annulation ou à la modification, Danone remboursera ces coûts préalablement approuvés au Fournisseur.

3. Prix

- 3.1. Sauf accord écrit contraire entre les parties, les prix ou tarifs applicables aux Produits et Services sont ceux stipulés dans l'accord de prix applicable entre les parties, le cas échéant, ou, en l'absence d'un tel accord, ceux stipulés dans la liste de prix ou l'offre communiquée et expressément acceptée par écrit par Danone. Tous les prix sont indiqués en euros (EUR), hors TVA mais incluant toutes les autres taxes, droits, prélèvements, frais et tous les coûts liés à l'emballage, au transport, à l'assurance, à l'inspection, à la certification des tests, aux déplacements et à tous les autres frais nécessaires à la livraison des Produits ou à la prestation des Services conformément à la Commande d'Achat ou à l'accord concerné.
- 3.2. Les prix sont fermes et fixes pendant la durée de validité de l'offre ou de l'accord de prix concerné et ne peuvent faire l'objet d'aucune modification, sauf accord écrit exprès de Danone.
- 3.3. Si le Fournisseur manque à l'une de ses obligations en vertu des présentes CGA, ou de toute Commande d'Achat ou accord y afférent, et que ce manquement n'est pas corrigé par le Fournisseur dans les quinze (15) jours suivant la notification de Danone, Danone sera en droit de suspendre le paiement au Fournisseur du prix de la partie concernée des Produits ou Services jusqu'à ce que ces obligations aient été dûment remplies.

4. Facturation et paiement

- 4.1. Le Fournisseur enverra une copie de chaque facture à l'attention du service comptable de Danone, à l'adresse e-mail communiquée par Danone au Fournisseur, ou à toute autre adresse ou canal de communication notifié ultérieurement par écrit par Danone. L'obligation de soumettre les factures via le réseau Peppol s'applique uniquement aux factures qui doivent être émises par voie électronique en vertu de la loi applicable.
- 4.2. Chaque facture doit contenir au moins les informations spécifiées dans la Commande d'Achat correspondante, y compris, mais sans s'y limiter, le numéro d'article SAP, le numéro de la Commande d'Achat, le code de chargement et toute autre référence ou information requise par Danone. Le Fournisseur garantit que toutes ces informations sont exactes, complètes et fournies avec suffisamment de détails pour justifier tous les Produits et/ou Services reçus. En l'absence de l'une des informations susmentionnées, ou en cas de données inexacts ou incomplètes, Danone se réserve le droit de suspendre le paiement de la facture et de la renvoyer au Fournisseur pour rectification.
- 4.3. Sauf accord écrit contraire entre les Parties, les factures valides émises par le Fournisseur, à condition que les Produits et/ou Services aient été fournis conformément aux présentes CGA et à tout autre accord applicable, seront payées par Danone comme suit : (a) lorsque le Fournisseur est une petite ou moyenne entreprise (PME) au sens de la loi applicable, dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la facture, et (b) pour tous les autres Fournisseurs, dans les soixante (60) jours calendaires à compter de la date de réception de la facture.
- 4.4. Le paiement du prix ne constitue pas une preuve ou une reconnaissance que les Produits et/ou Services ont été fournis conformément aux présentes CGA ou à tout autre accord applicable, et ne limite ni n'affecte les droits ou recours dont dispose Danone en vertu de ces conditions.
- 4.5. Danone peut, sous réserve d'un préavis raisonnable au Fournisseur, compenser tout montant dû au Fournisseur par tout montant dû ou réclamé par Danone au Fournisseur, que ce soit en vertu d'une Commande d'Achat pertinent, d'un accord applicable ou autre.
- 4.6. Tout montant dû par Danone au Fournisseur qui n'a pas été payé à l'échéance, à condition que les Produits et/ou Services correspondants aient été livrés conformément aux présentes CGA et à tout autre accord applicable, et qu'il n'existe aucun litige concernant cette livraison ou la facture, portera intérêt au taux de 8 % par an, ou, s'il est inférieur, au taux prévu par la mise en œuvre locale de la directive européenne 2011/7 sur les retards de paiement dans le pays où l'entité Danone concernée (agissant en tant qu'acheteur) a son siège social. Ces intérêts courront uniquement à compter de la date à laquelle Danone reçoit une notification écrite de retard de paiement de la part du Fournisseur. Le paiement de ces intérêts constituera le seul et unique recours du Fournisseur en cas de retard de paiement, dans la mesure permise par la loi applicable.

5. Livraison et exécution

- 5.1. La livraison sera effectuée DDP (Delivered Duty Paid – Incoterms 2020) à l'adresse du siège social de Danone ou à toute autre adresse de livraison spécifiée dans la Commande d'Achat ou l'accord applicable.
- 5.2. Le Fournisseur supporte tous les coûts, risques et obligations liés au transport, au chargement, au déchargement et à la livraison des Produits ou à l'exécution des Services à l'adresse de livraison désignée, y compris tous les droits, taxes et autres frais.
- 5.3. Les respect des délais est essentiel pour toutes les obligations du Fournisseur. Sauf indication contraire expresse, toutes les dates et tous les délais spécifiés dans la Commande d'Achat sont des délais stricts. Les calendriers de livraison et/ou d'exécution convenus avec Danone doivent être strictement respectés. Le non-respect des dates de livraison ou d'exécution convenues constituera une violation substantielle des présentes CGA.

- 5.4. En cas de retard, Danone peut, sans préjudice des autres droits ou recours disponibles en vertu des présentes CGA ou de la loi : (a) imposer des dommages-intérêts forfaitaires égaux à 1 % de la valeur totale de la Commande d'Achat par semaine de retard commencée, jusqu'à un maximum de 10 % de la valeur totale de la Commande d'Achat ; ces dommages-intérêts forfaitaires sont convenus comme une estimation préalable raisonnable des pertes prévisibles de Danone et sont soumis à toute modération judiciaire dans la mesure requise par la loi applicable impérative ; et/ou (b) se procurer des produits ou services de substitution aux frais et risques du Fournisseur ; et/ou (c) après notification écrite préalable, appliquer une réduction de prix proportionnelle à la valeur des Produits livrés et/ou des Services fournis, dans la mesure permise par la loi ; et/ou (d) résilier immédiatement la Commande d'Achat ou le contrat applicable, sans obligation de verser une indemnité au Fournisseur.
 - 5.5. Chaque livraison doit être accompagnée de tous les documents requis et pertinents, y compris, mais sans s'y limiter, le bon de livraison, la facture, les certificats de conformité, les rapports d'inspection et tout autre document spécifié dans la Commande d'Achat ou convenu entre les parties. Les livraisons partielles ou effectuées avant la date de livraison convenue doivent être préalablement approuvées par écrit par Danone. Danone se réserve le droit de refuser ou de renvoyer, aux frais du Fournisseur, toute livraison partielle ou anticipée non autorisée.
 - 5.6. Le Fournisseur ne procédera à aucune modification, altération ou livraison supplémentaire sans avoir obtenu l'accord écrit préalable de Danone. Toute modification ou tout travail supplémentaire non approuvé sera à la charge et aux risques du Fournisseur.
 - 5.7. Au moment de la livraison et pendant toute exécution sur site, le Fournisseur doit veiller au respect total de toutes les réglementations et procédures en matière de sécurité, de santé et d'environnement applicables sur le lieu de livraison ou d'exécution et communiquées par Danone. Le Fournisseur est tenu de s'assurer que l'ensemble de son personnel, de ses sous-traitants et de ses agents respectent ces exigences à tout moment.
- ### 6. Acceptation
- 6.1. La réception des Produits ou Services par Danone sur le lieu de livraison n'implique qu'une acceptation sous réserve de tous droits et ne constitue en aucun cas une acceptation définitive des Produits ou Services, sous réserve des dispositions légales et des CGA relatives aux défauts et à la non-conformité.
 - 6.2. Les Produits ou Services ne seront considérés comme acceptés qu'après inspection et approbation écrite par le personnel dûment autorisé de Danone, confirmant qu'ils sont conformes aux exigences des présentes CGA et à la Commande d'Achat ou à l'accord applicable. Pour les Services, les résultats des Services rendus devront faire l'objet d'une approbation écrite de Danone, confirmant qu'ils répondent aux spécifications et exigences convenues, sauf accord contraire expressément convenu par écrit entre les Parties.
- ### 7. Vices
- 7.1. Conformément aux dispositions applicables en matière de garantie énoncées aux articles 8, 22.10 et 22.17 des présentes CGA, le Fournisseur garantit que les Produits et/ou Services sont exempts de tout défaut et non-conformité avec les présentes CGA, la Commande d'Achat applicable ou le contrat conclu en vertu des présentes. Dans tous les cas, Danone aura le droit d'informer le Fournisseur dans un délai raisonnable, qui ne sera pas inférieur à ce qui suit :
 - 7.2.1. Tout défaut visible dans les deux (2) semaines suivant la livraison des Produits ou l'achèvement des Services ; et
 - 7.2.2. Tout défaut caché dans un délai de quatre (4) semaines après que Danone a pris connaissance ou aurait dû raisonnablement prendre connaissance dudit défaut.
 - 7.3. Dès notification d'un tel défaut, le Fournisseur prendra, à ses frais et sans délai, toutes les mesures nécessaires pour rectifier, remplacer ou réexécuter les Produits ou Services défectueux ou non conformes, conformément aux articles 22.11 et 22.16 des présentes CGA.
- ### 8. Garantie
- 8.1. Sauf accord contraire expressément stipulé par écrit, le Fournisseur accorde à Danone une période de garantie de deux (2) ans sur tous les Produits et Services, à compter de la date de livraison des Produits ou de l'achèvement des Services, selon le cas. Cette période de garantie contractuelle est sans préjudice de toute période de garantie légale plus longue qui pourrait s'appliquer.
 - 8.2. Pendant cette période de garantie applicable et sans préjudice des autres droits ou recours dont dispose Danone en vertu des présentes CGA, de toute Commande d'Achat, accord ou de la loi, le Fournisseur s'engage à exécuter sans délai et à ses frais les obligations énoncées aux articles 22.11 et 22.16 des présentes CGA.
- ### 9. Sous-traitance
- 9.1. Le Fournisseur ne peut sous-traiter ses droits et obligations en vertu des présentes CGA, ou de toute Commande d'Achat ou tout accord applicable conclu en vertu de celles-ci, sans le consentement écrit préalable de Danone, qui ne peut être refusé ou retardé sans motif valable.
 - 9.2. Tout consentement donné par Danone au Fournisseur pour sous-traiter ses droits et obligations en vertu des présentes CGA et de toute Commande d'Achat ou accord conclu en vertu de celles-ci ne dégage pas le Fournisseur de toute responsabilité quant à l'exécution des obligations sous-traitées et le Fournisseur sera responsable des actes, manquements ou négligences de tout sous-traitant (ou des agents, personnel et ses propres sous-traitants) à tous égards comme s'il s'agissait des actes, manquements ou négligences du Fournisseur. Danone se réserve le droit de révoquer à tout moment son consentement à toute autorisation accordée pour un motif valable, y compris, mais sans s'y limiter, une violation substantielle des présentes CGA, ou de toute Commande d'Achat ou accord applicable conclu en vertu de celles-ci, le non-respect des lois applicables ou des politiques et procédures internes de Danone, ou des préoccupations liées à la réputation.
- ### 10. Audits
- 10.1. Le Fournisseur doit, pendant les heures normales de bureau et sur notification écrite préalable, autoriser Danone et ses auditeurs ou conseillers internes ou externes à accéder aux registres, systèmes et installations pertinents du Fournisseur afin de mener des inspections ou des audits visant à vérifier le respect des obligations du Fournisseur en vertu des présentes CGA et des Principes de développement durable (Annexe 1), ainsi que de toute Commande d'Achat ou accord applicable. Danone informera le Fournisseur par écrit et en temps utile de son intention de procéder à un audit, en principe au moins quatorze (14) jours calendaires à l'avance, sauf si un délai de préavis plus court ou un audit inopiné est raisonnablement justifié en raison d'une suspicion de non-conformité ou de violation.
 - 10.2. Le Fournisseur apportera à Danone et à ses auditeurs ou autres représentants autorisés toute la coopération, l'accès et l'assistance raisonnables nécessaires à la bonne conduite de tout audit de ce type et le fera dans les meilleurs délais. Danone fera tout son possible pour s'assurer que la conduite de tout audit ne perturbe pas de manière déraisonnable les activités du Fournisseur ou ne retarde pas la fourniture des Services, et que, dans la mesure du possible, les audits soient coordonnés entre eux afin de minimiser les perturbations.
 - 10.3. Tout refus injustifié d'accorder l'accès, la coopération ou l'assistance, ou toute obstruction à un audit, constituera une violation substantielle des présentes CGA et de tout accord en découlant.
- ### 11. Indemnisation et responsabilité
- 11.1. Le Fournisseur indemnifiera et dégage Danone, ses sociétés affiliées et leurs dirigeants, administrateurs, employés et agents respectifs de toute responsabilité, réclamation, perte, dommage, coût et dépense (y compris les honoraires raisonnables d'avocat) de quelque nature que ce soit, qu'ils soient directs, indirects, consécutifs, matériels ou immatériels, y compris, sans limitation : les blessures corporelles, la maladie ou le décès de toute personne, la perte ou l'endommagement de tout bien, la perte de profits, la perte de clientèle, la perte d'opportunités ou la perte de revenus, découlant de ou liés, directement ou indirectement : (a) à toute violation par le Fournisseur des présentes CGA, de toute Commande d'Achat ou de tout accord en découlant ; (b) toute fourniture de Produits ou prestation de Services qui ne répond pas aux exigences énoncées dans les présentes CGA, dans toute Commande d'Achat ou dans tout accord en découlant ; (c) toute violation ou tout manquement du Fournisseur à toute loi applicable, y compris les lois fiscales ; (d) toute violation ou violation présumée de tout droit de propriété intellectuelle causée par les Produits ou Services fournis par le Fournisseur, sauf dans la mesure où elle est causée par les instructions, spécifications ou matériaux de Danone ; (e) toute réclamation de tiers découlant des actes ou omissions du Fournisseur en vertu des présentes CGA ou de toute Commande d'Achat. Les obligations d'indemnisation du Fournisseur en vertu de la présente clause ne sont soumises à aucune limitation générale de responsabilité ou plafond de responsabilité prévu ailleurs dans les présentes CGA, sauf accord écrit exprès.

- 11.2. Danone indemnifiera et dégage la Fournisseur de toute responsabilité en cas de pertes, dommages, coûts et dépenses directs (y compris les honoraires raisonnables d'avocat) résultant uniquement : (a) de toute violation par Danone des présentes CGA, de toute Commande d'Achat ou de tout accord en vertu de ceux-ci ; (b) de toute fourniture par Danone au Fournisseur de documents, spécifications ou instructions qui enfreignent les droits de propriété intellectuelle d'un tiers ; (c) toute violation ou non-respect par Danone de la législation applicable, y compris la législation fiscale, dans la mesure où cette violation n'est pas causée ou contribué par le Fournisseur. L'indemnisation de Danone ne s'étend pas aux dommages indirects, consécutifs ou punitifs et est en tout état de cause plafonnée à la valeur du Commande d'Achat concerné.
- 11.3. Aucune des parties ne sera responsable en vertu de la présente clause dans la mesure où la réclamation, la perte ou le dommage en question résulte de la négligence ou de la faute intentionnelle de l'autre partie.
- 12. Assurance**
- 12.1. Le Fournisseur doit souscrire et maintenir en vigueur des polices d'assurance appropriées auprès d'une compagnie d'assurance de premier rang et de renommée internationale, nécessaires pour couvrir toute responsabilité du Fournisseur ou de ses représentants, partenaires ou sous-traitants au titre des présentes CGA, ainsi que de toute Commande d'Achat ou accord conclu en vertu de celles-ci. Cela doit inclure tous les types de responsabilités (générale, produit et professionnelle) et couvrir tous les types de dommages (dommages corporels, dommages matériels, pertes consécutives et pertes financières). La police d'assurance doit être en vigueur pendant toute la durée de l'accord contractuel et doit couvrir tous les dommages combinés pour un montant minimum de 2,5 millions d'euros, ou un montant plus élevé tel que spécifié dans l'accord contractuel. À la demande de Danone, le Fournisseur doit fournir les détails de l'assurance (y compris, sans s'y limiter, une copie du certificat d'assurance) et la preuve de sa validité. En outre, à la demande de Danone, le Fournisseur veillera à ce que l'intérêt de Danone en tant qu'assuré supplémentaire soit mentionné dans la ou les polices.
- 13. Force majeure et difficultés**
- 13.1. Aucune des parties ne sera responsable de tout manquement à l'une des obligations prévues dans les présentes CGA, dans toute Commande d'Achat ou accord conclu en vertu de celles-ci, si l'exécution est devenue impossible en raison de conflits armés, d'actes de terrorisme, de catastrophes naturelles, de pandémies ou de tout autre événement catastrophique indépendant de la volonté des parties, dont la survenance n'aurait pas pu être raisonnablement prévue par la partie cherchant à invoquer un tel événement (chacun étant un « cas de **force majeure** »). La partie affectée doit immédiatement informer l'autre partie en lui fournissant tous les détails de l'événement de force majeure et faire tous les efforts raisonnables pour atténuer les effets de cet événement sur l'exécution de ses obligations en vertu des présentes CGA, de toute Commande d'Achat ou accord conclu en vertu de celles-ci. Si, en raison d'un cas de force majeure, le retard ou l'inexécution des obligations d'une partie se poursuit pendant plus de trente (30) jours consécutifs, l'autre partie peut résilier toute Commande d'Achat ou accord applicable par notification écrite. La résiliation de tout accord applicable en vertu de la présente clause mettra automatiquement fin à tous les Commandes d'Achat en cours au moment de la notification, sauf indication contraire dans la notification pertinente de la partie qui la transmet.
- 13.2. Les parties reconnaissent et conviennent qu'aucune disposition, aucun principe ou aucune doctrine en matière de difficultés, qu'ils soient prévus par la loi, la jurisprudence ou autre, et quelle que soit la juridiction applicable, ne s'applique aux présentes CGA, à toute Commande d'Achat ou à tout accord conclu en vertu des présentes.
- 14. Propriété intellectuelle**
- 14.1. Aux fins des présentes CGA :
- 14.1.1. « Droits de propriété intellectuelle » désigne tous les droits de propriété intellectuelle, y compris, mais sans s'y limiter, les brevets, les droits d'auteur, les droits d'exécution, les droits sur les modèles de conception, les droits sur les bases de données, les noms commerciaux, les marques commerciales, les marques de service, les noms de domaine et la bonne volonté qui s'y rapporte, ainsi que tout enregistrement, toute demande, toute division, toute continuation, tout réexamen, tout renouvellement ou toute réémission de l'un des éléments susmentionnés dans n'importe quel pays du monde.
- 14.2. Le Fournisseur déclare et garantit que les Produits, le mode de fabrication des Produits et la livraison des Produits à Danone ne portent atteinte à aucun droit de propriété intellectuelle d'un tiers ni ne violent aucun droit d'un tiers. Le Fournisseur indemnise et tient Danone à couvert de toute réclamation de tiers fondée sur une violation présumée ou réelle des droits de propriété intellectuelle dudit tiers ou sur une violation des droits liés aux Produits, au mode de fabrication des Produits ou à la livraison des Produits à Danone.
- 14.3. Aucun droit de propriété intellectuelle de Danone n'est transféré au Fournisseur en vertu des CGA ou de tout autre accord conclu en vertu de celles-ci. Le Fournisseur se voit uniquement accorder un droit limité, révocable, non transférable et non sous-licenciable d'utiliser les droits de propriété intellectuelle de Danone dans la mesure nécessaire à l'exécution de ses obligations en vertu des présentes CGA et de toute Commande d'Achat ou accord en vertu de celles-ci.
- 14.4. Dans la mesure où une propriété intellectuelle est incorporée dans les Produits ou s'y rapporte, le Fournisseur accorde à Danone, ou obtiendra pour Danone auprès du propriétaire de cette propriété intellectuelle, une licence perpétuelle, irrévocable, libre de droits, transférable et non exclusive pour utiliser la propriété intellectuelle en relation avec les Produits.
- 14.5. Danone est propriétaire de toute propriété intellectuelle relative aux Produits, ainsi qu'à toute spécification, tout dessin, toute instruction, cartes, schémas et autres documents relatifs aux Produits lorsque ces derniers ont été créés, conçus, fabriqués ou réalisés spécifiquement pour Danone ou pour être utilisés dans le cadre des activités de Danone, et le Fournisseur fera tout ce qui est nécessaire pour s'assurer que cette Propriété intellectuelle est dévolue à Danone dès sa création ou lui est cédée intégralement dès sa création, et signera tout document nécessaire à cette dévolution ou cession.
- 14.6. Le Fournisseur n'utilisera pas le nom, le logo, la marque commerciale ou toute autre marque distinctive de Danone de quelque manière que ce soit, y compris à des fins de référence marketing ou promotionnelles, sans l'accord écrit préalable de Danone.
- 15. Données personnelles**
- 15.1. Chaque partie doit se conformer à ses obligations en vertu des lois applicables en matière de protection des données et de confidentialité, y compris le Règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'UE, en ce qui concerne les données personnelles traitées dans le cadre de l'achat de biens ou de services en vertu des présentes CGA, de toute Commande d'Achat ou de tout accord connexe.
- 15.2. Les parties reconnaissent que, sauf accord contraire écrit, chacune agit en tant que responsable indépendant du traitement des données à caractère personnel qu'elle traite dans le cadre de l'achat de biens ou de services en vertu des présentes CGA. Chaque partie doit veiller à fournir les informations pertinentes aux personnes concernées et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel.
- 15.3. Aucune des parties ne transfère de données à caractère personnel vers un pays situé en dehors de l'Espace économique européen, sauf si ce transfert est conforme aux exigences des lois applicables en matière de protection des données.
- 15.4. Si, dans le cadre de l'achat de biens ou de services en vertu des présentes CGA, une partie traite des données à caractère personnel pour le compte de l'autre en tant que sous-traitant, les parties concluent un accord de traitement des données uniquement dans la mesure requise par les lois applicables en matière de protection des données et uniquement lorsque ce traitement est substantiel et n'est pas simplement accessoire ou secondaire par rapport à l'objet principal de l'accord. Tout accord de ce type prendra une forme raisonnablement convenue entre les parties.
- 16. Sécurité**
- 16.1. Les termes en majuscules figurant à l'article 16 des présentes CGA ont la signification qui leur est attribuée dans la directive (UE) 2022/2555 du 14 décembre 2022 (« directive NIS 2 »), les règlements d'application connexes et la législation nationale applicable mettant en œuvre la directive NIS 2 (ci-après dénommés « lois NIS 2 »), tels que modifiés, complétés ou remplacés de temps à autre et désignés conjointement sous le nom de « **législation NIS 2** ».
- 16.2. Le Fournisseur s'engage à prendre et à maintenir des mesures techniques, opérationnelles et organisationnelles appropriées et proportionnées pour gérer les risques pesant sur la sécurité de ses réseaux et systèmes d'information utilisés ou sur lesquels il s'appuie pour fournir des services et/ou des produits à Danone, y compris au moins les mesures minimales de gestion de la cybersécurité prévues par les lois NIS 2 applicables, telles que détaillées dans un cadre de référence reconnu par les autorités compétentes, et à prévenir ou minimiser l'impact des incidents sur Danone. Ces mesures doivent être conformes à l'état de l'art et aux normes européennes et internationales pertinentes, et reposer sur une approche tous risques visant à protéger son réseau et ses systèmes d'information, ainsi que leur environnement physique, contre les incidents.
- 16.3. Si le Fournisseur est lui-même directement soumis à la législation NIS 2 en raison de ses activités et de sa taille, le Fournisseur garantit en outre qu'il se conforme et se conformera à tout moment à toutes les obligations directement applicables en vertu de la législation NIS 2.
- 16.4. Le Fournisseur doit conserver les preuves de conformité, y compris les labels ou certifications de conformité reconnus par la législation NIS 2 (par exemple, NIST CSF 2.0, CyberFundamentals Framework, ISO/IEC 27001), et, à la demande de Danone, mettre à la disposition de Danone toutes les informations nécessaires pour démontrer cette conformité. À la demande de Danone, le Fournisseur doit également autoriser et contribuer aux audits de son réseau et de ses systèmes d'information utilisés pour fournir ses services à Danone, qui seront menés par Danone ou par des auditeurs ou conseillers externes agissant en son nom. Danone peut communiquer les résultats de tout audit aux autorités de contrôle compétentes qui en font la demande. Les coûts seront pris en charge par Danone, sauf en cas d'incident significatif ou si l'audit révèle une non-conformité de la part du Fournisseur, auquel cas les coûts seront pris en charge par le Fournisseur.
- 16.5. Le Fournisseur informera Danone de tout Incident ou Cyber-menace réel ou suspecté et assistera Danone, sans frais, dans toute action visant à remédier et/ou minimiser les effets de l'Incident ou de la Cyber-menace. En cas d'incident significatif ou de cybermenace significative, le fournisseur doit en informer Danone sans délai et, dans tous les cas, au plus tard vingt-quatre (24) heures après avoir pris connaissance de cet événement. Les notifications doivent inclure au minimum :
- (a) une description de l'incident significatif ou de la cybermenace significative et de ses conséquences actuelles, futures et potentielles sur la fourniture de services et de produits à Danone et/ou sur le réseau et les systèmes d'information de Danone ; et
 - (b) toutes les mesures d'atténuation, enquêtes, rapports, communications (à prendre par le Fournisseur et une description des mesures ou corrections que Danone peut appliquer en réponse à cet Incident significatif ou à cette Cybermenace significative.
- Le Fournisseur s'engage en outre à informer Danone et à traiter toute Vulnérabilité présentant un risque pour la Sécurité du Réseau et des Systèmes d'Information de Danone.
- 16.6. Le Fournisseur veillera à ce que tous les sous-traitants, prestataires de services et fournisseurs tiers impliqués dans la fourniture de services à Danone soient contractuellement tenus de se conformer aux obligations spécifiques à la NIS 2 décrites à l'article 17 des présentes CGA.
- 16.7. À la fin de la fourniture de Services ou de Produits à Danone, le Fournisseur s'engage à supprimer ou à restituer à Danone, à la demande de Danone, toutes les données et informations obtenues par le Fournisseur dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre de l'exécution de ses obligations, et à en confirmer la restitution à Danone.
- 16.8. Sans préjudice de ce qui précède, le Fournisseur s'engage à compléter ou à mettre en œuvre toute modification de ses mesures de gestion de la cybersécurité qui serait nécessaire pour garantir que le Fournisseur et/ou Danone restent en conformité avec toute loi NIS 2 applicable ainsi qu'avec toute recommandation ou directive publiée par les autorités compétentes, et à négocier de bonne foi toute modification des présentes CGA qui serait nécessaire à cette fin.
- 17. Défaut, insolabilité et résiliation**
- 17.1. Chacune des parties peut résilier à tout moment toute Commande d'Achat accepté ou tout contrat de vente auquel s'appliquent les présentes CGA, en adressant à l'autre partie (la « partie défaillante ») un avis à cet effet, prenant effet à la date indiquée dans l'avis en cas de manquement grave (« **manquement grave** ») par la partie défaillante à ses obligations au titre du Commande d'Achat concerné ou de tout contrat de vente applicable.
- 17.2. Les parties conviennent que les éléments suivants seront considérés comme une violation substantielle :
- (a) Un manquement du Fournisseur à son obligation de livrer les Produits ou de fournir les Services dans les délais conformément à l'article 5.3 ;
 - (b) Le non-respect de l'une des obligations d'une partie en vertu des présentes CGA, du Commande d'Achat ou de tout contrat de vente applicable, lequel manquement (s'il peut être corrigé) n'est pas corrigé dans les trente (30) jours suivant la notification écrite de l'autre partie concernant la Violation substantielle ;
 - (c) La violation de la confidentialité ou l'utilisation abusive de la propriété intellectuelle ou des informations exclusives de Danone ; ou
 - (d) Si l'autre partie devient insolvable, ou fait l'objet d'une dissolution ou d'une liquidation, dépose une demande de mise en faillite, a été déclarée en faillite, a été dissoute ou a déposé une demande volontaire de procédure de redressement judiciaire temporaire, ou tout autre événement similaire en vertu des lois de toute juridiction compétente.
- 17.3. Danone se réserve le droit de résilier tout accord auquel s'appliquent les présentes CGA, en tout ou en partie, pour des raisons de commodité, moyennant un préavis écrit de trente (30) jours calendaires adressé au Fournisseur.
- 17.4. Les dispositions des présentes CGA qui, de par leur nature, sont destinées à rester en vigueur même après la résiliation ou l'expiration de la transaction prévue aux présentes, resteront en vigueur après la résiliation et/ou la dissolution.
- 18. Confidentialité**
- 18.1. Chaque partie peut communiquer des informations qui ne sont généralement pas connues du public et qui sont exclusives et/ou confidentielles pour cette partie, et/ou dont la partie destinataire doit raisonnablement comprendre qu'elles sont confidentielles (les « **Informations confidentielles** »). La partie destinataire ne divulguera, ne publiera ni ne diffusera les Informations confidentielles de la partie divulgateur. La partie destinataire n'utilisera les Informations confidentielles que pour remplir ses obligations en vertu des présentes CGA, de toute Commande d'Achat applicable ou de tout accord conclu en vertu de celles-ci.
- 18.2. Les obligations de confidentialité de chaque partie resteront en vigueur pendant sept (7) ans après la divulgation des Informations confidentielles, ou jusqu'au moment où les Informations confidentielles auront été rendues publiques sans violation des obligations contractuelles ou légales de confidentialité de la partie destinataire ou de tout tiers en relation avec les Informations confidentielles.
- 18.3. Chaque partie restituera ou détruira les informations confidentielles de l'autre partie dès que la partie divulgateur en fera la demande. À la première demande de la partie divulgateur, la partie destinataire fournira sans délai à la partie divulgateur certifiant que la partie destinataire s'est conformée à son obligation de restituer ou de détruire les informations confidentielles.
- 19. Déclarations publiques**
- 19.1. Aucune des parties ne fera d'annonce, de déclaration publique, de communiqué de presse ou d'autres divulgations (y compris via les réseaux sociaux) à des tiers concernant les présentes CGA, les produits de l'autre partie, tout accord et/ou sa relation avec l'autre partie, sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, sauf si cela est requis par un tribunal ou un organisme de réglementation (y compris une bourse de valeurs mobilières concernée), auquel cas la partie divulgateur, dans la mesure du possible, consultera d'abord l'autre partie et tiendra compte de ses exigences réglementaires.
- 19.2. En particulier, en cas de crise (telle que définie à l'article 20) : (a) le fournisseur ne fera aucune déclaration publique, communication ou communiqué de presse sans le consentement écrit préalable de Danone ; et (b) toute déclaration publique, communication ou communiqué de presse relatif à la crise ou, de manière générale, à la relation avec Danone, devra être approuvé par écrit par Danone avant d'être rendu public.
- 20. Gestion de crise**
- 20.1. Aux fins des présentes CGA, une « **crise** » désigne toute situation dans laquelle l'image, la réputation ou les



- intérêts de Danone, de ses marques ou de ses actifs peuvent être menacés, compromis ou autrement affectés négativement, et où la situation peut être portée à la connaissance du grand public, des clients, des consommateurs ou d'autres parties externes.
- 20.2. En cas de crise:
- (a) Le Fournisseur doit immédiatement informer Danone par écrit de la situation et fournir toutes les informations pertinentes dont il a connaissance ou dont il prend connaissance ;
 - (b) Le Fournisseur coopérera pleinement avec Danone et suivra strictement toutes les directives ou instructions émises par Danone concernant la gestion de la situation ;
 - (c) Le Fournisseur s'abstiendra de faire toute déclaration publique ou de prendre toute mesure en rapport avec la situation sans l'accord écrit préalable de Danone ; et
 - (d) Le Fournisseur doit fournir à Danone toute l'aide raisonnable pour atténuer ou résoudre la situation, y compris en prenant les mesures correctives proposées ou approuvées par Danone.
- 20.3. Danone se réserve le droit de prendre l'initiative dans la gestion et la communication de toute crise de ce type, et le Fournisseur doit garantir la coopération totale et immédiate de son personnel et de ses représentants.
- 21. Code de conduite et principes de développement durable de Danone**
- 21.1. Le Fournisseur s'engage à respecter :
- (a) les principes du Code de conduite de Danone pour les partenaires commerciaux et les Principes de développement durable (Annexe 1), tels que modifiés de temps à autre et disponibles sur <https://www.danone.com/be/fr/legal-pages/compliance> ; et
 - (b) les principes de la chaîne d'approvisionnement de Danone Belux et les Principes de qualité de Danone Belux, tels que modifiés de temps à autre et disponibles sur <https://www.danone.com/be/fr/legal-pages/conditions-generales-de-vente>.
- 22. Dispositions particulières relatives à la livraison des produits d'**
- 22.1. Outre les dispositions générales des présentes CGA, les dispositions particulières énoncées dans le présent article « 22 » s'appliquent à la livraison des Produits. En cas de contradiction entre ces dispositions particulières et les dispositions générales ci-dessus, les dispositions relatives aux Produits prévaudront en ce qui concerne la livraison des Produits.
- 22.2. Exigences en matière d'emballage et de livraison**
- 22.3. La livraison des Produits, y compris l'emballage, l'identification, l'expédition et le transport, doit être effectuée en stricte conformité avec les instructions de Danone.
- 22.4. Les Produits doivent être emballés, protégés et sécurisés de manière à ne pas être endommagés pendant l', le transport, la manutention ou le stockage, et doivent être correctement marqués et identifiés conformément à toutes les lois et réglementations applicables. Cela inclut, le cas échéant, le respect des règles spécifiques relatives au transport de produits alimentaires ou de marchandises dangereuses, ainsi que toute exigence supplémentaire notifiée par Danone.
- 22.5. Sauf accord écrit contraire, le Fournisseur reprendra tous les matériaux d'emballage livrés à Danone sans frais pour Danone.
- 22.6. Tous les matériaux d'emballage ou de reconditionnement des Produits alimentaires, ainsi que tout emballage entrant en contact direct avec ces Produits alimentaires, doivent être de qualité alimentaire et conformes à toutes les dispositions légales européennes et nationales applicables relatives aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des Produits alimentaires. Ces emballages doivent être de qualité hygiénique et exempts de tout corps étranger ou contaminant, y compris, mais sans s'y limiter, des fragments de métal, de verre, de bois ou de plastique.
- 22.7. Le Fournisseur garantit que le (re)conditionnement des Produits est sûr pour l'utilisation et la manipulation par le personnel de Danone et qu'il est aussi respectueux de l'environnement que possible, compte tenu des normes et réglementations applicables en matière de durabilité.
- 22.8. Toutes les palettes et tous les matériaux de transport utilisés pour la livraison des Produits doivent être en bon état physique et bactériologique, exempts de contamination et adaptés à l'usage auquel ils sont destinés.
- 22.9. Risque et propriété**
- 22.9.1. La propriété et le risque de perte ou de détérioration des Produits sont transférés à Danone lors de la livraison, conformément à l'article 5.
- 22.10. Garanties relatives aux Produits**
- 22.10.1. Le Fournisseur s'engage et garantit que tous les Produits fournis dans le cadre des présentes CGA, de toute Commande d'Achat applicable ou de tout accord conclu en vertu de celles-ci : (a) sont de qualité marchande, adaptés et sûrs pour l'usage auquel ils sont destinés et conformes à tous égards aux spécifications, dessins, échantillons, formules et autres descriptions fournis ou approuvés par Danone ; (b) être de bonne qualité, de bonne conception et de bonne fabrication, et être fabriqués, stockés, manipulés et livrés avec le plus grand soin professionnel, conformément aux meilleures normes industrielles ; (c) être exempts de tout défaut de conception, de matériau ou de fabrication, ainsi que de toute contamination, altération ou matière étrangère, visible ou cachée ; (d) être conformes à toutes les lois, réglementations et normes officielles applicables, y compris celles relatives à la sécurité des produits, à la santé, à la protection de l'environnement, à l'étiquetage, à la traçabilité et à la protection des consommateurs, applicables dans le pays de livraison et d'utilisation prévue ; (e) avoir été fabriqués, transformés, emballés, stockés et transportés dans le strict respect de toutes les réglementations applicables en matière de sécurité alimentaire, d'hygiène et de qualité ; (f) ne pas enfreindre, ni amener Danone à enfreindre, les droits de propriété intellectuelle ou autres droits de propriété de tiers ; (g) être exempts de tout gage, réclamation ou charge de quelque nature que ce soit et être transférés avec un titre de propriété complet et libre de toute charge ; (h) inclure toutes les instructions, la documentation, les certifications et les informations de sécurité nécessaires à l'utilisation, à la manipulation et au stockage appropriés des Produits ; et (i) être fournis avec une durée de conservation adéquate, telle que raisonnablement requise par Danone, et en tout état de cause, au moins égale aux deux tiers (2/3) de leur durée de conservation totale, sauf indication contraire dans la Commande d'Achat applicable ou les spécifications de Danone.
- 22.10.2. Pour les « **Produits alimentaires** », c'est-à-dire toute denrée alimentaire, telle que définie dans le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil relatif aux principes généraux et aux exigences générales de la législation alimentaire (CE) n° 178/2002, le Fournisseur garantit que ces Produits alimentaires sont et resteront propres à la consommation, commercialisables et conformes à toutes les lois et spécifications applicables jusqu'à la fin de leur durée de conservation convenue ou de leur date de péremption, comme spécifié dans les présentes CGA, dans la Commande d'Achat applicable ou comme convenu autrement avec Danone.
- 22.10.3. Pour les « **matériaux d'emballage** » et/ou les « **matériaux en contact avec les denrées alimentaires** », c'est-à-dire tout matériau et article fourni dans le cadre des présentes CGA qui est destiné à entrer en contact avec des denrées alimentaires ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il entre en contact avec des denrées alimentaires, le Fournisseur garantit que ces matériaux et articles sont et resteront conformes à toutes les lois et réglementations applicables relatives aux matériaux et articles destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (y compris, sans limitation, le règlement (CE) n° 1935/2004, le règlement (CE) n° 2023/2006 (BPF) et, le cas échéant, le règlement (UE) n° 10/2011 relatif aux matériaux et objets en matière plastique, tels que modifiés de temps à autre, et toute mesure nationale applicable).
- 22.10.4. Les garanties énoncées dans le présent article s'appliquent également à tout produit remplacé, réparé, substitué ou corrigé fourni par le fournisseur.
- 22.11. Rectification ou remplacement des Produits**
- 22.11.1. Sans préjudice des autres droits ou recours dont dispose Danone en vertu des présentes CGA, de toute Commande d'Achat ou accord applicable, ou en vertu de la loi, si un produit fourni par le fournisseur s'avère défectueux ou non conforme aux présentes CGA, au Commande d'Achat ou à l'accord applicable, le fournisseur doit, à ses frais et sans retard injustifié, à la demande raisonnable de Danone :
- (a) Rectifier le défaut ou la non-conformité ; ou
 - (b) Remplacer les Produits défectueux ou non conformes par des Produits pleinement conformes aux exigences contractuelles ; ou
 - (c) Rembourser à Danone le prix payé pour les Produits défectueux ; ou
 - (d) Appliquer une réduction de prix.
- 22.11.2. La rectification, le remplacement ou le remboursement doivent être effectués dans un délai raisonnable, compte tenu de la nature des Produits et de l'urgence de la livraison convenue avec Danone, et ne doivent en aucun cas dépasser quatorze (14) jours calendaires à compter de la notification écrite du défaut par Danone, sauf accord contraire écrit entre les Parties.
- 22.11.3. Tous les frais et dépenses liés à ou découlant de cette rectification, ce remplacement ou ce remboursement, y compris, sans limitation, les frais de transport, de démontage, de réinstallation, d'emballage, d'élimination et d'inspection, seront à la charge exclusive du Fournisseur.
- 22.11.4. Tout produit rectifié ou remplacé sera soumis aux mêmes garanties et périodes de garantie que celles initialement fournies, et ces périodes recommenceront à courir à compter de la livraison des produits rectifiés ou remplacés.
- 22.11.5. Si le Fournisseur ne remédie pas au défaut ou à la non-conformité dans le délai spécifié conformément au présent article, Danone peut, sans préjudice de ses autres droits, se procurer des Produits équivalents auprès d'un tiers ou effectuer elle-même la rectification nécessaire, aux frais et risques du Fournisseur.
- 22.12. Plan de continuité des activités**
- 22.12.1. Le Fournisseur doit disposer d'un plan de continuité des activités afin de faire face à tout événement imprévu qui pourrait l'empêcher de remplir ses obligations envers Danone, et en particulier sa capacité à fournir les Produits ou Services à Danone. Le plan de continuité des activités, qui doit être convenu d'un commun accord entre Danone et le Fournisseur, s'applique dans le cas où une installation n'a plus (ou ne devrait plus avoir dans un avenir proche) la capacité de fournir les Produits ou Services requis à Danone. Le Fournisseur garantit que, lorsque le plan de continuité des activités est activé, il sera en mesure de répondre aux bons de Commande d'Achat passés par Danone et mettra tout en œuvre pour garantir les niveaux d'approvisionnement et de service sur les bons de Commande d'Achat ultérieurs passés par Danone, conformément au plan de continuité des activités. Pour éviter toute ambiguïté, tous les coûts (en particulier les coûts de transformation et de transport) liés à l'activation du plan de continuité des activités seront à la charge du Fournisseur et n'entraîneront aucune augmentation du prix payable par Danone. Le non-respect du plan de continuité des activités peut être considéré comme une violation des conditions générales ci-dessous et Danone est en droit de réclamer des dommages-intérêts en conséquence. Danone se réserve le droit de vérifier la conformité du Fournisseur au plan de continuité des activités, moyennant un préavis raisonnable. Le Fournisseur doit coopérer à ces audits et fournir toute la documentation nécessaire ainsi que l'accès aux installations.
- 22.13. **Traçabilité**
- 22.13.1. Le Fournisseur doit créer, maintenir et tenir à jour les spécifications des Produits, qui doivent au moins inclure, sans s'y limiter : le poids, le code GN (code Intrastat et/ou code douanier), le mode de transport (route, rail ou voie navigable). Le Fournisseur s'engage à utiliser des codes d'identification sur les Produits permettant d'identifier facilement le fabricant, la date de production, le lot de production et d'autres données pertinentes, et à tenir des registres appropriés des Produits. Le Fournisseur fournira une copie des spécifications des produits à Danone à la première demande.
- 22.13.2. Le Fournisseur mettra en place, mettra en œuvre et maintiendra un système complet de traçabilité en amont et en aval couvrant au minimum (a) toutes les matières premières, y compris celles fournies par ses sous-traitants et/ou sous-fournisseurs ; (b) tous les matériaux d'emballage, y compris ceux fournis par ses sous-traitants et/ou sous-fournisseurs ; (c) toutes les étapes du processus de production et d'emballage, y compris celles réalisées par ses sous-traitants et/ou sous-fournisseurs ; et (d) toutes les opérations de gestion des stocks, de stockage et de livraison (« **Système de traçabilité** »). Le Système de traçabilité doit être à jour et conforme à toutes les lois, réglementations et normes industrielles applicables en matière de traçabilité, de sécurité alimentaire et d'intégrité des produits.
- 22.13.3. Le Fournisseur doit accorder à Danone l'accès et des copies de toutes les informations contenues dans son Système de traçabilité à la demande raisonnable de Danone. Lorsque cela est exigé du Fournisseur ou de Danone en vertu de la législation applicable (y compris, mais sans s'y limiter, la législation relative à la directive européenne 2024/1760 sur la diligence raisonnable en matière de durabilité des entreprises, le règlement européen 2023/1115 sur la déforestation et/ou toute législation similaire), le fournisseur doit faire preuve de diligence raisonnable dans sa chaîne d'approvisionnement et fournir à Danone des mises à jour et notifications périodiques et autres, ainsi que la documentation ou les certifications nécessaires pour garantir la conformité de Danone et du fournisseur avec la législation applicable.
- 22.14. Dispositions particulières relatives à la prestation de services**
- 22.14.1. Outre les dispositions générales des présentes CGA, les dispositions particulières énoncées dans le présent article 22.14 s'appliquent à la fourniture de Services. En cas de contradiction entre ces dispositions particulières et les dispositions générales ci-dessus, les dispositions relatives aux Services prévaudront en ce qui concerne la prestation des Services.
- 22.14.2. **Date d'achèvement, étapes importantes et niveaux de service**
- 22.14.3. La date d'achèvement des Services sera celle spécifiée dans la Commande d'Achat ou le contrat applicable, ou celle communiquée par Danone au Fournisseur. Le Fournisseur devra également respecter tout délai d'achèvement de parties spécifiques des Services (« **Étapes importantes du service** »), le cas échéant, tel que détaillé dans la Commande d'Achat ou le contrat applicable, ou communiqué par écrit par Danone.
- 22.14.4. Le Fournisseur reconnaît que l'exécution des Services constitue une obligation de résultat.
- 22.14.5. Le Fournisseur mettra en place et exploitera des outils adéquats de suivi et de rapportage afin de contrôler l'exécution des Services et le respect de tous les niveaux de service applicables. Le Fournisseur fournira à Danone des rapports de performance périodiques, selon la fréquence et dans le format raisonnablement demandé par Danone.
- 22.14.6. Le respect des délais est essentiel pour l'achèvement des Services et le respect de toute étape importante applicable. Sans limiter les autres droits et recours dont dispose Danone en vertu des présentes CGA, de toute Commande d'Achat ou contrat applicable, ou en vertu de la loi, le non-respect par le Fournisseur d'une date d'achèvement ou d'une étape importante convenue constituera une violation substantielle des présentes CGA et entraînera automatiquement l'application de l'indemnité forfaitaire conformément à l'article 5.4.
- 22.15. Personnel**
- 22.15.1. Le Fournisseur veillera à ce que tous ses employés, agents et sous-traitants qui exécutent de temps à autre l'une des obligations du Fournisseur en vertu des présentes CGA, et de toute Commande d'Achat ou accord conclu en vertu de celles-ci (« **Personnel du Fournisseur** ») sont et restent, pendant toute la durée du Commande d'Achat ou de l'accord applicable, dûment qualifiés, équipés, correctement formés et capables de fournir les services applicables pour lesquels ils sont engagés, et qu'il existe un nombre suffisant de membres du Personnel du Fournisseur pour fournir les services de manière adéquate.
- 22.15.2. Le Fournisseur sera entièrement responsable des cotisations d'assurance nationale relatives au Personnel du Fournisseur et du paiement de tout impôt sur le revenu et de toute TVA découlant de la rémunération des Services fournis par le Fournisseur en vertu des présentes CGA et de toute Commande d'Achat ou accord applicable conclu en vertu de celles-ci.
- 22.15.3. Le Fournisseur remplacera sans délai tout membre de son personnel qui n'a pas rempli ses fonctions avec la compétence, le soin et la diligence requis, ou pour lequel il existe des motifs raisonnables de croire qu'il n'a pas rempli ses fonctions avec la compétence, le soin et la diligence requis. Après son renvoi, le Fournisseur veillera à ce que cette personne soit rapidement remplacée par une autre personne disposant de la formation et des compétences nécessaires pour satisfaire aux exigences des présentes CGA et de toute Commande d'Achat ou accord applicable conclu en vertu de celles-ci.
- 22.15.4. Dans le cadre de la fourniture des Services prévus aux présentes, aucun membre du Personnel du Fournisseur ne sera considéré comme un employé ou un agent de Danone, et aucun membre du Personnel du Fournisseur ne sera éligible ou n'aura droit à une quelconque rémunération, avantage, gratification ou privilège (y compris une indemnité de départ) accordé ou étendu à tout employé de Danone.
- 22.15.5. Le Fournisseur est tenu de s'assurer que tout le Personnel du Fournisseur fournissant des services à Danone se conforme pleinement à toutes les règles de l'entreprise, réglementations du site et procédures de sécurité applicables en vigueur sur le lieu où les services sont fournis. Le Fournisseur prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir cette conformité et sera responsable de tout manquement à cet égard de la part de son Personnel.
- 22.15.6. Le Fournisseur est responsable et doit indemniser, défendre et dégager Danone de toute responsabilité en cas de pertes, réclamations, dommages, responsabilités, coûts et dépenses (collectivement dénommés « **Pertes** ») encourus par Danone en relation avec tout membre du Personnel du Fournisseur affirmant que son contrat de travail a été automatiquement transféré à Danone à l'expiration ou à la résiliation de toute Commande d'Achat ou accord applicable.
- 22.16. Obligation de rectification ou de réexécution**
- 22.16.1. Sans limiter toute autre garantie ou responsabilité du Fournisseur, qu'elle soit expresse dans les présentes CGA, dans toute Commande d'Achat ou accord applicable, ou implicite en vertu de la loi ou de la jurisprudence, lorsque les Services ne satisfont pas à une ou plusieurs des exigences énoncées dans les présentes CGA, toute Commande d'Achat applicable ou tout accord conclu en vertu des présentes, le Fournisseur doit, à la demande



raisonnable de Danone (a) réexécuter les Services dans un délai raisonnable spécifié par Danone, qui ne doit en aucun cas dépasser trente (30) jours calendaires à compter de la notification par Danone et sans frais pour Danone ; ou (b) si Danone le décide, indemniser Danone pour les coûts raisonnables engagés par Danone pour réexécuter, rectifier ou faire réexécuter ou rectifier les Services par un tiers ; ou (c) appliquer une réduction de prix.

22.17. Garanties pour les Services ;

- 22.17.1. Le Fournisseur s'engage et garantit que tous les Services fournis dans le cadre des présentes CGA seront (a) de bonne qualité et de bonne facture, et seront fournis avec le plus grand professionnalisme, soin et diligence, conformément aux meilleures normes de l'industrie ; (b) fournis par un personnel dûment qualifié, formé et expérimenté ; (c) exécutés en stricte conformité avec les présentes CGA, toute Commande d'Achat ou accord applicable, et toutes les spécifications, instructions et exigences fournies par Danone ; (d) adaptés à leur usage prévu, tant pour l'utilisation normale pour laquelle ces Services sont fournis que pour tout usage spécifique divulgué par Danone ou raisonnablement prévisible par Danone ; (e) être conformes à toutes les lois, réglementations et normes officielles applicables en vigueur dans le pays où les Services doivent être exécutés ou utilisés ; (f) ne pas enfreindre, ni amener Danone à enfreindre, les droits de propriété intellectuelle de tiers ; et (g) être exécutés uniquement après que le Fournisseur ait obtenu, à ses propres frais, tous les consentements, licences, approbations ou autorisations nécessaires à l'exécution légale des Services.
- 22.17.2. Les garanties prévues au présent article s'appliquent également à tout Service de remplacement, de réexécution, de substitution ou de réparation fourni par le Fournisseur.

22.18. Outils numériques

- 22.18.1. Dans le cadre des Services, le Fournisseur peut utiliser des outils informatiques et numériques (« Outils numériques »), y compris, mais sans s'y limiter, des outils de création et d'adaptation numériques (par exemple, des logiciels de retouche d'images, des logiciels de montage vidéo, des logiciels de modélisation 3D), l'intelligence artificielle générative (« IA générative ») ou d'autres formes d'intelligence artificielle (« Outils IA »).
- 22.18.2. Le Fournisseur doit informer Danone par écrit à l'avance de toute utilisation prévue de l'IA générative ou des Outils IA dans le cadre des Services. Cette notification doit préciser la nature et la portée de l'utilisation prévue, y compris une description des outils, des objectifs et des données concernés. Le Fournisseur ne doit pas utiliser l'IA générative ou les Outils IA dans le cadre des Services sans le consentement écrit préalable de Danone, sauf accord contraire écrit.
- 22.18.3. Le Fournisseur s'engage à (a) prendre toutes les précautions appropriées pour préserver la confidentialité des informations et des données de Danone lorsqu'il utilise des Outils numériques qui ne sont pas détenus, contrôlés ou exploités par le Fournisseur, et à s'assurer que ces outils proviennent de fournisseurs réputés et fiables offrant des garanties adéquates en matière de confidentialité et de sécurité ; (b) s'abstenir de saisir ou de télécharger des données, informations ou documents confidentiels ou personnels de Danone dans des outils numériques accessibles au public ou hébergés en externe, y compris des outils d'IA générative ou d'IA, sauf autorisation écrite de Danone ; (c) veiller à ce que les invites, les données de formation ou autres entrées fournies dans les outils numériques ne divulguent ni ne reproduisent aucune information confidentielle, exclusive ou personnelle de Danone ; (d) prendre les mesures adéquates pour empêcher tout outil numérique utilisé dans le cadre des services d'apprendre ou de conserver les données, informations ou livrables de Danone ; et (e) veiller au respect total de toutes les lois et réglementations applicables en matière de confidentialité, de cybersécurité, de propriété intellectuelle et de protection des données (f) veiller à ce que toute réduction des coûts, de la main-d'œuvre ou du temps résultant de l'utilisation de l'IA soit répercutée de manière complète et transparente sur Danone par un ajustement proportionnel et immédiat du prix des Services. Danone ne se verra en aucun cas facturer les mêmes frais que ceux qui s'appliqueraient si les Services étaient fournis sans IA.

22.19. Transfert des risques et de la propriété

- 22.19.1. Le transfert des risques et de la propriété a lieu au moment de l'acceptation provisoire des Services ou, à défaut, au moment de la livraison, sauf accord contraire expressément convenu. Le transfert de propriété des matériaux utilisés dans les travaux a lieu au moment de la livraison ou de l'incorporation des matériaux concernés.

23. Divers

- 23.1. Le Fournisseur ne peut déléguer, céder, sous-traiter ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations en vertu des présentes CGA et de toute Commande d'Achat ou accord distinct en vertu de celles-ci, y compris par effet de la loi (par exemple en cas de fusion, de scission ou d'apport ou de transfert d'une branche d'activité) à un tiers ou à une ou plusieurs sociétés affiliées sans l'accord écrit préalable de Danone. Nonobstant ce qui précède, le Fournisseur peut céder et/ou mettre en gage une créance sur Danone à un tiers, sous réserve d'en informer Danone par écrit.
- 23.2. Danone peut déléguer, céder, sous-traiter ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations en vertu des présentes CGA et de toute Commande d'Achat ou accord distinct en vertu de celles-ci, à l'une de ses filiales sans le consentement du Fournisseur, moyennant notification écrite au Fournisseur. Le Fournisseur s'engage par les présentes à coopérer à l'avance à toute délégation, cession, sous-traitance ou transfert de droits ou d'obligations.
- 23.3. Une clause ou une partie d'une clause des présentes CGA qui serait jugée illégale, invalide ou inapplicable n'affectera pas les autres clauses ou les parties applicables de la clause en question, sous réserve toutefois que l'application de la présente clause ne nie pas les aspects commerciaux et autres aspects essentiels des présentes CGA et de tout accord distinct en vertu de celles-ci. En outre, dans ce cas, les parties modifieront la ou les dispositions invalides, illégales ou inapplicables ou toute partie de celles-ci et/ou conviendront d'une nouvelle disposition qui reflète autant que possible l'objectif de la ou des dispositions invalides, illégales ou inapplicables.
- 23.4. Le Fournisseur est un entrepreneur indépendant. Aucune des dispositions des présentes CGA et de toute Commande d'Achat ou accord distinct en vertu des présentes ne doit être interprétée comme indiquant l'intention des parties de former une société, une association ou une coentreprise. Aucune des parties ne doit être considérée comme un représentant, un agent, un mandataire ou un employé de l'autre partie.
- 23.5. Les présentes CGA, ainsi que les bons de Commande d'Achat applicables et les accords distincts qui y sont mentionnés, constituent l'intégralité de l'accord entre les parties et remplacent tous les accords, ententes et négociations antérieurs, écrits ou oraux, relatifs à l'objet des présentes.

24. Loi applicable et juridiction compétente

- 24.1. Toutes les questions, problèmes et litiges concernant la validité, l'interprétation, l'application, l'exécution ou la résiliation des présentes CGA, ainsi que de toute Commande d'Achat ou accord en découlant, seront régies et interprétées conformément à la loi du pays dans lequel l'entité Danone agissant en tant que Danone pour la transaction concernée a son siège social, sans donner effet à aucun autre choix de loi ou à aucune règle ou disposition en matière de conflit de lois qui rendrait applicables les lois d'une autre juridiction. L'applicabilité de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises (CISG) est expressément exclue.
- 24.2. Tout litige, controverse ou réclamation découlant de ou lié aux présentes CGA et à toute Commande d'Achat ou tout accord en vertu de celles-ci, y compris leur interprétation, leur validité, leur exécution, leur performance ou leur résiliation, ou à une violation des présentes, ou concernant toute question de responsabilité extracontractuelle et/ou délictuelle, le cas échéant, découlant de ou en relation avec les présentes CGA, et de toute Commande d'Achat ou accord en découlant, qui ne peuvent être résolus à l'amiable, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux compétents du ressort du siège social de l'entité Danone concernée, sans préjudice du droit de Danone d'engager une procédure devant les tribunaux du lieu où le Fournisseur a son siège social.
- 24.3. Lorsque plusieurs entités Danone sont parties, mentionnées ou autrement impliquées dans l'exécution des présentes CGA, de toute Commande d'Achat ou accord conclu en vertu des présentes, chacune de ces entités est seule responsable de ses propres obligations en vertu des présentes. Aucune entité Danone ne sera considérée comme solidairement responsable avec une autre entité Danone.



ANNEXE 1 – PRINCIPES DE DURABILITÉ DE DANONE

A. OBLIGATIONS DES PARTIES

- a.1. Les principes de développement durable de Danone (ci-après dénommés « DSP ») et décrits en détail dans la section 2 de la présente annexe) s'articulent autour de trois piliers :
- Les principes sociaux fondamentaux
 - Les principes environnementaux fondamentaux et
 - Les principes d'éthique commerciale.
- a.2. Les DSP constituent les exigences minimales acceptées par les parties et que le fournisseur doit respecter dans le cadre de ses activités et inclure dans ses contrats avec ses sous-traitants exécutant des travaux dans le cadre du contrat.
- a.3. Le Fournisseur met tout en œuvre pour appliquer les DSP au sein de sa chaîne d'approvisionnement en intégrant des obligations similaires dans ses accords avec ses propres fournisseurs et en leur demandant d'inclure ces obligations comparables dans leurs contrats avec leurs fournisseurs respectifs.
- a.4. Les parties appliquent la norme la plus stricte entre les DSP et la loi ou la réglementation applicable, sans préjudice du fait qu'en cas de conflit, la loi ou la réglementation locale prévaut sur les DSP.
- a.5. L'obligation de respecter la DSP en matière de principes environnementaux fondamentaux est soumise à la matérialité de chaque DSP pour l'activité du fournisseur. La matérialité est déterminée en évaluant (i) les impacts des activités du fournisseur sur les personnes et l'environnement, et (ii) les risques pour l'activité du fournisseur et ses opportunités d'impact positif. Par exemple, un fournisseur de services juridiques peut évaluer son impact sur l'eau comme non significatif et donc considérer comme non significatif le principe environnemental fondamental correspondant.
- a.6. Sauf indication contraire de Danone, le fournisseur partagera les informations relatives à son site et remplira un questionnaire d'auto-évaluation concernant ses performances en matière de développement durable, en s'inscrivant sur la plateforme Sedex (Supplier Ethical Data Exchange), la plateforme Ecovadis et/ou une autre plateforme, à ses propres frais, et tiendra ses informations à jour pendant toute la durée du contrat.
- a.7. Danone peut demander, moyennant un préavis, la réalisation d'un audit, sans dépasser un audit par an. Les audits sont réalisés par des tiers indépendants sur les sites de production du fournisseur ou sur les sites de production des sous-traitants qui effectuent des travaux dans le cadre du contrat, selon des normes d'audit internationalement reconnues, aux frais du fournisseur, afin de vérifier la conformité du fournisseur et de ses sous-traitants au DSP. En tant que membre de l'AIM-Progress, Danone s'engage à reconnaître mutuellement les audits commandés par les entreprises membres.
- a.8. Si une violation est identifiée dans la chaîne d'approvisionnement liée aux produits ou services fournis dans le cadre du contrat, les parties discuteront d'un plan d'action corrective. Si (i) les parties ne parviennent pas à s'entendre sur un plan d'actions correctives, ou (ii) si le fournisseur ne remplit pas ses obligations prévues dans le plan d'actions correctives, en partie ou en totalité, dans les délais convenus, et n'est pas en mesure de justifier raisonnablement ce manquement, ou si le fournisseur enfreint de manière répétée la DSP, Danone sera en droit de résilier le contrat conformément aux conditions prévues dans l'article relatif à la résiliation.
- a.9. Danone encourage vivement le Fournisseur à mettre en place des mécanismes de réclamation efficaces et à les communiquer dûment à ses travailleurs (et à leurs représentants, le cas échéant) afin qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations concernant la DSP ou leur lieu de travail. Danone met également à la disposition des employés et des travailleurs des fournisseurs, des communautés et d'autres parties prenantes la DANONE ETHICS LINE www.danoneethicsline.com afin de signaler les violations réelles ou présumées du DSP ou du contrat, par téléphone ou en ligne sur www.danoneethicsline.com. Les signalements peuvent être effectués de manière confidentielle et anonyme (lorsque la loi le permet) sans représailles à l'encontre de toute personne qui signale une préoccupation légitime. Tous les cas liés à Danone feront l'objet d'une enquête appropriée et, si des violations sont constatées, des mesures appropriées seront prises.

B. PRINCIPES DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

b.1. Principes sociaux fondamentaux

- b.1.1. Pas de travail des enfants : tous les travailleurs sont en âge de travailler

Toutes les formes d'emploi ou d'exploitation illégales des enfants sont interdites. Le fournisseur ne doit pas employer d'enfants de moins de quinze (15) ans et doit mettre en place des contrôles rigoureux de vérification de l'âge à tout moment afin de garantir le respect de cette politique. Si la législation locale fixe un âge minimum plus élevé pour travailler ou si la scolarité obligatoire est prolongée au-delà de cet âge, cette limite s'applique. Cette directive est soumise aux exceptions reconnues par l'Organisation internationale du travail. Les jeunes de moins de 18 ans ne doivent pas être embauchés pour des postes qui impliquent des travaux dangereux, du travail de nuit ou qui interfèrent avec leurs activités scolaires normales. Si des enfants sont trouvés en train de travailler, directement ou indirectement, le fournisseur doit mettre en œuvre un plan de remédiation, élaborer ou participer à des politiques et des programmes qui placent l'intérêt supérieur de l'enfant au premier plan et lui permettent d'accéder à une éducation appropriée jusqu'à l'âge de 15 ans ou jusqu'à l'âge de la scolarité obligatoire dans le pays.

- b.1.2. Pas de travail forcé, d'esclavage ni de traite des êtres humains : le travail est effectué sur une base volontaire

Tout travail doit être effectué sur une base volontaire, et non sous la menace de sanctions ou de peines. Toutes les formes de travail forcé sont interdites, y compris toute forme de travail pénitentiaire, de travail forcé, de travail sous contrat ou de travail servile. En particulier :

- a. Chaque travailleur doit avoir la liberté de se déplacer et de quitter son emploi, sous réserve des dispositions contractuelles normales. La capacité des travailleurs à se déplacer librement ne doit pas être restreinte par l'entreprise par des restrictions physiques (confinement), des abus, des pratiques telles que la rétention des passeports ou d'autres formes de papiers

d'identité et de biens de valeur, la menace de dénoncer les travailleurs illégaux aux autorités ou la menace de toute forme de sanction ;

- b. Aucun travailleur ne doit payer pour obtenir un emploi. Les frais et coûts liés au recrutement, à l'emploi et à la cessation d'emploi doivent être pris en charge par l'employeur, et non par l'employé (principe du paiement par l'employeur) ;
- c. Aucun travailleur ne doit être endetté ou contraint de travailler. Les travailleurs doivent travailler librement, en connaissant à l'avance les conditions de leur travail et en étant rémunérés régulièrement comme convenu. Aucun travailleur ne doit être endetté pour travailler en raison de frais de recrutement excessifs, de retenues non autorisées sur son salaire, de mesures disciplinaires, d'amendes ou de prix gonflés pour les biens, les outils ou les uniformes de l'entreprise.

- c.1.1. Pas de discrimination : tous les travailleurs sont traités de manière égale, avec respect et dignité

Le fournisseur doit traiter tous les travailleurs avec respect et dignité. Nul ne doit faire l'objet d'une discrimination dans l'emploi, y compris en matière d'embauche, de rémunération, d'avancement, de discipline, de licenciement ou de retraite, sur la base du sexe, de la race, de la religion, de l'âge, du handicap, de l'orientation sexuelle, de la nationalité, des opinions politiques, de l'appartenance à un groupe social ou de l'origine ethnique.

- c.1.2. Pas de harcèlement ni d'abus : traitement équitable des travailleurs

Le fournisseur ne doit pas se livrer, soutenir ou tolérer le recours ou la menace de recours à des châtiments corporels, à la coercition mentale ou physique, à l'intimidation, au harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, ou à des abus de quelque nature que ce soit.

- c.1.3. Liberté d'association et droit à la négociation collective

Le fournisseur doit respecter le droit d'adhérer à un syndicat ou d'en créer un conformément à la loi, sans crainte de représailles, d'intimidation ou de harcèlement. Lorsque les travailleurs sont représentés par un syndicat légalement reconnu, le fournisseur doit s'engager à établir un dialogue constructif avec les représentants librement choisis du syndicat et à négocier de bonne foi avec ces représentants.

- c.1.4. Santé, sécurité et bien-être au travail

Le fournisseur doit veiller à ce que le lieu de travail et son environnement ne mettent pas en danger l'intégrité physique ou la santé des employés. Des mesures visant à réduire les causes d'accidents et à améliorer les conditions de travail font l'objet de programmes continus. Les équipements sanitaires, les cantines et les logements fournis aux employés sont construits et entretenus conformément aux exigences légales applicables.

Au minimum, l'entreprise doit fournir à ses employés une formation, de l'eau potable, des toilettes propres en nombre suffisant, une ventilation adéquate, des issues de secours, un éclairage approprié, des pauses et l'accès à des soins médicaux. Pour les travailleurs exerçant à l'extérieur, tels que les travailleurs agricoles, les évaluations des risques doivent inclure un examen de la fréquence des pauses et de l'ombre pour les travailleurs exposés à une chaleur intense, élevée ou faible pendant de longues périodes.

Le fournisseur doit s'efforcer de sensibiliser et d'améliorer la compréhension du stress par le fournisseur, ses employés et leurs représentants, et de rechercher des méthodes de travail qui réduisent les facteurs générateurs de stress.

- c.1.5. Les heures de travail de tous les travailleurs sont raisonnables

Le fournisseur doit veiller à ce que les heures de travail, hors heures supplémentaires, soient définies dans les contrats des travailleurs et soient conformes à la législation et aux normes internationales. Toutes les heures supplémentaires doivent être volontaires et utilisées de manière responsable, en tenant compte de tous les éléments suivants : la sécurité des travailleurs, l'étendue, la fréquence et les heures travaillées par chaque travailleur et par l'ensemble du personnel. Les heures supplémentaires ne doivent pas être utilisées pour remplacer l'emploi régulier et doivent toujours être rémunérées à un taux majoré, comme l'exige la loi, soit en espèces, soit sous forme de congés compensatoires. Un minimum de 24 heures de repos consécutives doit être accordé pour chaque période de travail de 7 jours. Si la loi le permet, 48 heures de repos consécutives sont accordées pour chaque période de travail de 14 jours.

- c.1.6. Rémunération : tous les travailleurs reçoivent un salaire équitable

Le fournisseur doit s'assurer qu'aucun salaire n'est inférieur au salaire minimum légal applicable ou aux pratiques salariales standard dans le secteur ou le pays et que les travailleurs reçoivent un salaire décent, par rapport aux pratiques salariales standard dans le secteur ou le pays. Tous les travailleurs reçoivent et comprennent leur fiche de paie.

- c.1.7. Diversité et inclusion

Le fournisseur est tenu de promouvoir une culture positive d'inclusion et d'encourager la diversité à tous les niveaux de l'entreprise afin de refléter la population locale.

- c.1.8. Droits fonciers des communautés et des peuples autochtones

Le fournisseur veillera à ce que les droits et titres de propriété et fonciers des individus, des peuples autochtones et des communautés locales soient respectés. Toutes les négociations concernant leurs biens ou leurs terres, y compris leur utilisation et leur transfert, respectent les principes du consentement libre, préalable et éclairé (FPIC), de la transparence des contrats et de la divulgation.

c.2. Principes environnementaux fondamentaux

- c.2.1. Biodiversité



Le fournisseur est tenu d'adopter une approche visant à préserver la biodiversité dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement. En fonction du secteur d'activité, le fournisseur doit comprendre l'impact de son organisation sur la biodiversité et mettre en place des contrôles afin de minimiser les dommages et d'adopter des approches réparatrices/régénératrices telles que l'utilisation d'insectes utiles, les marges de champ et d'autres pratiques agricoles régénératrices.

c.2.2. Déforestation

Le fournisseur est invité à adopter un engagement « zéro déforestation et zéro conversion » pour ses activités et ses chaînes d'approvisionnement, conformément aux exigences NDPE (zéro déforestation, zéro tourbe, zéro exploitation), à l'initiative « Accountability Framework » et au maintien d'un stock de carbone élevé.

Le fournisseur est tenu de fournir des informations qui soutiennent l'engagement de Danone en faveur de la déforestation zéro et de la non-conversion des terres à haute valeur de conservation (HCV), telles que les coordonnées GPS des ingrédients d'origine, conformément à la politique forestière de Danone.

c.2.3. Circularité (déchets et plastiques)

Danone souhaite s'associer à des entreprises afin de mettre en place une économie circulaire des emballages en réduisant au minimum la quantité d'emballages fournis pour les produits et le transport, et en augmentant la réutilisabilité, la recyclabilité, la compostabilité et la teneur en matériaux recyclés des matériaux d'emballage. Le fournisseur est invité à contribuer à la collecte, au tri et au recyclage des emballages afin de réduire la quantité de matériaux d'emballage qui finissent dans les décharges ou dans les déchets sauvages. Le gaspillage alimentaire doit être surveillé et réduit au minimum, et les processus doivent être optimisés en permanence ; dans la mesure du possible, les surplus alimentaires doivent être réutilisés ou redistribués.

c.2.4. Eau

Le fournisseur est tenu d'adopter une stratégie en matière d'eau qui s'aligne sur la préservation des ressources en eau, favorise la circularité de l'eau (réduire, réutiliser, recycler) et garantit que les opérations n'ont pas d'impact négatif sur l'accès à l'eau potable pour la communauté.

c.2.5. Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Conformément à l'engagement de Danone d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050, le fournisseur doit mesurer et réduire au minimum les émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre liées à ses différentes activités. Cela implique de réduire la consommation d'énergie, d'augmenter l'utilisation des énergies renouvelables et d'appliquer des pratiques agricoles régénératrices. Le fournisseur doit optimiser le transport afin de réduire la consommation de carburant.

c.2.6. Gestion environnementale

Le fournisseur est tenu de mettre en œuvre un système de gestion environnementale reconnu afin d'identifier, de minimiser et d'atténuer les impacts environnementaux. Le fournisseur doit s'assurer qu'il a obtenu tous les permis environnementaux légaux nécessaires à ses activités, y compris ceux relatifs à l'utilisation et à l'élimination de l'eau et des déchets. Cela doit inclure la mesure de ses déchets transportés, importés et dangereux conformément à la Convention de Bâle.

Les matières dangereuses, les produits chimiques et les substances dangereuses doivent être stockés, manipulés, recyclés, réutilisés et éliminés en toute sécurité, conformément aux recommandations du fabricant.

Seules les substances chimiques légalement autorisées doivent être utilisées. Le fournisseur est tenu de réduire l'utilisation de produits chimiques, de résidus vétérinaires et d'engrais et d'exclure l'utilisation de produits chimiques et d'engrais dangereux pour la santé humaine.

c.2.7. Bien-être animal

Les fournisseurs qui fournissent des produits d'origine animale (c'est-à-dire du lait, de la viande, du poisson, des œufs), soit comme ingrédients, soit dans le cadre de produits finis ou semi-finis, doivent se conformer aux cinq libertés de l'Organisation mondiale de la santé animale, afin de protéger le bien-être des animaux. Le fournisseur doit garantir de bons systèmes et pratiques d'élevage afin de prévenir l'apparition de maladies et de réduire au minimum l'utilisation de médicaments vétérinaires. Les œufs doivent au minimum provenir d'élevages sans cages.

Les tests sur les animaux ne doivent pas être effectués si une autre méthode scientifiquement satisfaisante permettant d'obtenir le résultat recherché, sans recourir à l'utilisation d'animaux, est raisonnablement et pratiquement disponible.

c.3. Principes d'éthique commerciale

c.3.1. Processus de sélection et conflit d'intérêts

Danone se réserve le droit de procéder à un contrôle d'intégrité, y compris à toute vérification préalable du fournisseur, dans le cadre de son processus de sélection.

Le fournisseur est tenu de déclarer par écrit tout conflit d'intérêts potentiel avant le début du processus de sélection.

c.3.2. Lutte contre la corruption, la fraude, le blanchiment d'argent, le droit de la concurrence et les sanctions commerciales internationales

Le fournisseur doit se conformer à toutes les lois applicables en matière de lutte contre la corruption, la fraude, le blanchiment d'argent, les sanctions commerciales internationales et la concurrence.

Chez Danone, nous appliquons une politique de tolérance zéro en matière de corruption. Le Fournisseur ne doit se livrer à aucune forme de corruption (y compris les paiements de facilitation) afin d'obtenir un avantage indu ou inapproprié, qu'il soit réel ou perçu.

Le Fournisseur ne doit pas participer à des activités qui pourraient être considérées comme entravant la concurrence. Le Fournisseur ne doit pas traiter avec des parties soumises à des restrictions et doit s'assurer de la vérification nécessaire de toute partie liée et se conformer à toutes les lois applicables en matière de sanctions commerciales internationales.

c.3.3. Cadeaux et hospitalité

Il est interdit au Fournisseur d'offrir des cadeaux ou des marques d'hospitalité d'une valeur supérieure à une valeur symbolique aux employés, clients ou autres parties prenantes concernées (telles que les fonctionnaires) de Danone lorsqu'il travaille pour le compte de Danone. Tout cadeau offert doit avoir une valeur purement symbolique et ne doit pas avoir pour but (ou pouvoir être perçu comme tel) d'influencer une décision commerciale. Toute hospitalité offerte doit être liée à des objectifs commerciaux, être de nature appropriée et ne pas avoir pour but (ou pouvoir être perçue comme telle) d'influencer une décision commerciale. Aucun cadeau ou marque d'hospitalité ne peut être offert pendant les négociations d'appel d'offres ou contractuelles.

2.3.4 Protection des données personnelles

Les données à caractère personnel doivent être collectées, traitées, stockées et partagées de manière légale, équitable et transparente, avec des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir leur sécurité et leur confidentialité. Le Fournisseur doit traiter les données à caractère personnel uniquement à des fins commerciales légitimes, limiter l'accès au personnel autorisé et veiller au respect des droits des personnes concernées.



Annexe 2 – Gestion des risques liés à la cybersécurité des tiers

1. Le Fournisseur doit mettre en œuvre et maintenir des mesures de cybersécurité conformes aux meilleures pratiques généralement acceptées dans le secteur et aux normes internationalement reconnues telles que ISO/IEC 27001 ou équivalentes afin de garantir un niveau de protection mature et robuste, conforme aux exigences de Danone en matière de cybersécurité, et de préserver la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données et des services de Danone.
2. Le fournisseur doit : (i) traiter toutes les données Danone avec le plus grand soin ; (ii) mettre en œuvre et maintenir des mesures de protection administratives, techniques et physiques appropriées pour protéger la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données Danone, conformément aux meilleures pratiques du secteur et aux lois applicables en matière de protection des données. Aux fins de la présente clause, les données Danone comprennent tous les documents, données, fichiers et informations fournis par Danone, ou créés ou dérivés de ces éléments, quel que soit leur format.
3. Le Fournisseur doit établir et maintenir une politique de gestion des incidents définissant les rôles, les responsabilités, les politiques et les procédures pour détecter, analyser, contenir et répondre aux incidents, les récupérer, les documenter et les signaler en temps opportun.
4. Le Fournisseur doit, au plus tard vingt-quatre (24) heures après avoir pris connaissance ou suspecté un incident de sécurité, en informer Danone et fournir : (i) une évaluation visant à déterminer si les Données Danone ont été exposées à un accès non autorisé, à une perte, à une destruction, à une corruption ou à une modification ; (ii) un plan d'intervention détaillant les mesures à prendre pour atténuer les risques.
5. Le fournisseur doit également souscrire une assurance cyber adéquate couvrant la perte, la corruption, la divulgation, le vol, la responsabilité relative aux médias et au contenu, les défaillances de sécurité du réseau, les amendes réglementaires, les frais de notification, la surveillance du crédit et la gestion de crise pendant une période maximale d'un an, y compris la divisibilité pour les actes intentionnels. Si une assurance basée sur les réclamations est utilisée, la couverture doit se poursuivre pendant deux ans après l'acceptation des livrables/services.